

ALGÉRIE, MAROC, MAURITANIE, TUNISIE DU MORATOIRE À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT



ECPM
ensemble contre
la peine de mort

MORATOIRE EN AFRIQUE DU NORD

149 États et territoires dans le monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort en droit ou observent un moratoire en pratique.

États d'Afrique du Nord ayant aboli la peine de mort pour tous les crimes:

AUCUN

États en moratoire de fait

États ou territoires dans lesquels la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2:

Algérie, Maroc, Mauritanie et Tunisie

États rétentionnistes

États ou territoires appliquant la peine de mort et continuant à mener des exécutions:

Égypte et Libye

DU MORATOIRE À L'ABOLITION, UNE ÉTAPE COMPLEXE À FRANCHIR

L'Afrique du Nord résiste à la tendance abolitionniste mondiale.

Les États de la région du Maghreb connaissent un moratoire de fait. Ce sont des États dans lesquels la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis plus de 10 ans. L'Algérie et le Maroc sont en moratoire de fait depuis 1993, la Mauritanie depuis 1987 et la Tunisie depuis 1991. Par ailleurs, ils n'ont pas voté contre la dernière Résolution des Nations unies appelant un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Cette suspension demeure provisoire, puisque l'abolition n'est permanente qu'une fois inscrite dans la loi. Ainsi, les exécutions pourraient reprendre du jour au lendemain. Cette suspension ne concerne pas les condamnations. Ainsi, dans ces 4 États, les juges continuent de prononcer des condamnations à mort.

En 2019, en Algérie, au moins 4 condamnations à mort auraient été prononcées contre au moins 1 en 2018, 27 en 2017 et plus de 50 en 2016. Au Maroc, ce sont 9 personnes qui auraient été condamnées à la peine capitale en 2019 alors qu'elles étaient 10 en 2018, 15 en 2017 et 6 en 2016. En Tunisie, le nombre de condamnations à mort a fortement augmenté en 2019

puisque plus de 47 personnes auraient été condamnées; ce chiffre dépasse le nombre de condamnations à la peine capitale en 2016 (44 personnes) et surtout en 2017 (25) et en 2018 (12). Enfin, plus de 10 condamnations à mort auraient été prononcées en Mauritanie en 2019 contre plus de 5 en 2018 et plus d'une en 2017 et 2016. En Algérie et en Mauritanie, il est particulièrement difficile de connaître le nombre de condamnations à mort.

Des avancées dans les États du Maghreb constitueraient des leviers de progrès vers l'abolition de la peine de mort dans la région. Ces dernières années cependant, les contextes politiques et sécuritaires ont freiné les progrès, et notamment l'adoption de réformes législatives.

Pourtant, des acteurs locaux (parlementaires, institutions nationales des droits de l'homme, coalitions nationales contre la peine de mort, avocats...) demeurent fortement mobilisés pour l'abolition de la peine de mort. ECPM et ses partenaires les accompagnent et travaillent à favoriser des avancées vers l'abolition au Maroc et en Tunisie mais aussi en Algérie et en Mauritanie.

ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ABOLITION

La peine de mort est contraire au droit à la vie.

C'est un droit pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

Or selon le Comité des droits de l'Homme des Nations unies :

« Le paragraphe 6 de l'article 6 réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible vers l'abolition complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un futur prévisible. La peine de mort n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et son abolition est à la fois souhaitable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et la réalisation progressive des droits de l'homme. Il est contraire à l'objet et au but de l'article 6 que les États parties prennent des dispositions pour augmenter de facto le nombre de cas dans lesquels ils prononcent la peine de mort ainsi que la mesure dans laquelle ils ont recours à cette peine et qu'ils réduisent le nombre de grâces et de commutations de peine. »

« L'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que les infractions liées à la drogue, la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques [et politiques], le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais justifier, au regard de l'article 6, l'imposition de la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Les États parties ont l'obligation de revoir constamment leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les crimes qui ne font pas partie des crimes les plus graves. »

Comité des droits de l'homme des Nations unies,
Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 2019

La peine de mort est cruelle, inhumaine et dégradante.

Les condamnés à mort vivent dans la peur constante d'être tués, et cette terreur perpétuelle dure bien souvent vingt ou trente ans, notamment dans les pays en moratoire.

La peine de mort n'est pas la justice.

C'est une vengeance qui perpétue le cycle de violences et de souffrances, là où la justice vise au contraire à organiser la réparation de la situation.

La peine de mort est irréversible.

Or, le système judiciaire peut commettre des erreurs. Une personne innocente peut se retrouver condamnée à mort.

La peine de mort n'est pas dissuasive.

Elle ne rend pas la société plus sûre, bien au contraire.

La peine de mort n'est pas une obligation religieuse.

De nombreux hauts représentants religieux se sont exprimés contre la peine capitale et même les religions qui ne s'opposent pas à ce châtement en réduisent drastiquement l'utilisation.

La peine de mort est discriminatoire.

Elle est particulièrement utilisée contre des personnes appartenant à une minorité stigmatisée (migrants, homosexuels, groupes ethniques ou religieux, personnes souffrant de troubles mentaux...).

La peine de mort est inégalitaire.

En effet, la situation socio-économique d'une personne condamnée à mort a une incidence avant le crime, et durant la procédure judiciaire. Elle influence le verdict et a de graves conséquences sur l'entourage du condamné pendant la condamnation, pendant la période de détention et éventuellement après l'exécution.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)

Article 6: « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

Second protocole facultatif se rapportant au PIDCP (OP2) visant à abolir la peine de mort

Article 1: « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)

Rapport d'intérim du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UN Doc. 9 août 2012, para 72): « Les États et les juridictions considèrent que la peine de mort constitue en elle-même une violation de l'interdiction de la torture. »

Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT (Op CAT)

Article 3: « Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mécanisme national de prévention). »

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Article 37: « Les États parties veillent à ce que: a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Article 4: « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. »

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBEE)

Article 5-3: « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. »

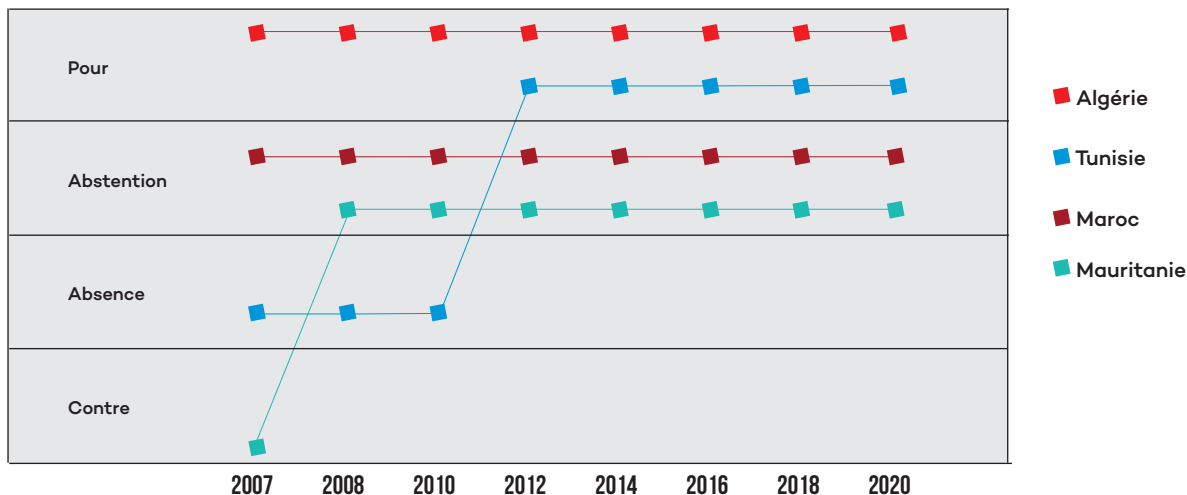
Ratifications des traités internationaux

Pays	PIDCP	OP2	CAT	Op CAT	CDE	CADHP	CADBEE
Algérie	1989	Non	1989	Non	1993	1987	2003
Tunisie	1969	Non	1988	2011	1992	1983	Non
Maroc	1979	Non	1993	2014	1993	Non	Non
Mauritanie	2004	Non	2004	2012	1991	1986	2005

RÉSOLUTION APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Évolution des votes

En 2020, il n'y a eu aucune évolution du vote des États. L'Algérie vote de manière constante en faveur de la résolution depuis 2007. Seul un État de la région a voté contre la résolution: la Mauritanie en 2007. Depuis, les États précités s'abstiennent ou votent en faveur. La Tunisie, qui s'est abstenue en 2007, 2008 et 2010, vote de manière constante en faveur de la résolution depuis 2012.



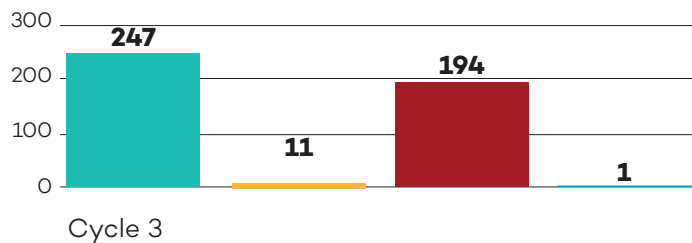
Cohérence des votes

Tous les États ne votent pas en cohérence avec leur situation. En effet, si l'Algérie vote de manière constante pour la résolution depuis 2007 et la co-sponsorise auprès des autres États, elle n'a pris pour le moment aucune mesure visant à abolir la peine de mort au niveau national. La Mauritanie et le Maroc continuent de s'abstenir alors qu'ils sont en moratoire de fait depuis plus de dix ans. En dépit de son vote régulier en faveur de la résolution depuis 2012, la Tunisie a adopté en 2015 une loi de lutte contre le terrorisme qui augmente le champ d'application de la peine de mort (Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent).

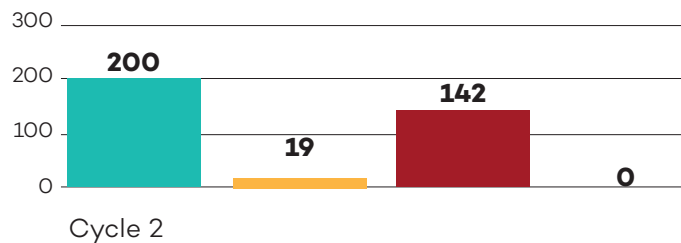


EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL ET PEINE DE MORT

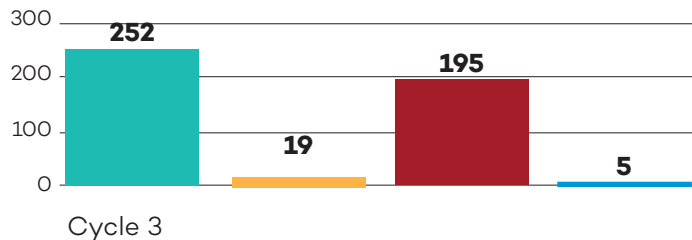
Algérie



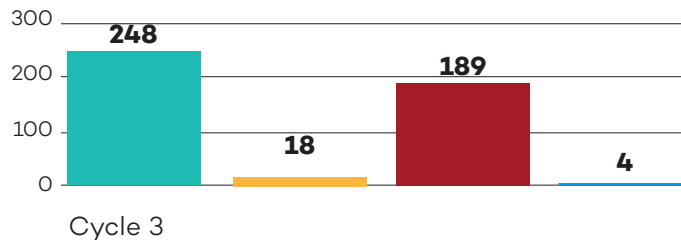
Mauritanie



Maroc



Tunisie



■ Nombre total de recommandations
■ Nombre total de recommandations acceptées

■ Nombre total de recommandations relative à la peine de mort
■ Nombre total de recommandations acceptées relative à la peine de mort

LE DROIT À LA VIE DANS LES CONSTITUTIONS

Les Constitutions du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie protègent explicitement le droit à la vie conformément aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques. Ce n'est pas le cas de la Constitution de la Mauritanie.

Algérie

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire telle que modifiée par le décret présidentiel n° 20-251 du 15 septembre 2020 (Journal officiel n° 54 du 16 septembre 2020).

Art. 38 — Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi.

Maroc

Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution du Royaume du Maroc (BO n° 5964 bis du 30 juillet 2011).

Art. 20 - Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.

Mauritanie

Constitution de la République islamique de Mauritanie.

Art. 13 - L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Tunisie

Constitution de la République tunisienne (Journal officiel de la République Tunisienne, 20 avril 2015).

Art. 22 - Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI PRÉVOIENT ET ENCADRENT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Algérie

65

dispositions
législatives

Mauritanie

46

dispositions
législatives

Maroc

45

dispositions
législatives

Tunisie

46

dispositions
législatives

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Pays	Date de la dernière exécution	Nombre de condamnations à mort en 2017	Nombre de condamnations à mort en 2018	Nombre de condamnations à mort en 2019	Nombre d'exécutions en 2019	Nombre d'individus sous le coup d'une condamnation à mort en 2019
Algérie	1993	27	1+	4+	0	269
Tunisie	1991	25	12+	47+	0	95 dont 3 femmes
Maroc	1993	15	10	9	0	74 dont 1 femme
Mauritanie	1987	1+	5+	10+	0	123 dont 1 femme

Sources : Amnesty International, ECPM

- ▶ En 2016, l'Algérie était le 7^e pays d'Afrique à avoir le plus condamné à mort.
- ▶ Entre 2018 et 2019, le nombre de condamnations à mort en Tunisie a quadruplé.
- ▶ Entre 2016 et 2017, le nombre de condamnations à mort a été multiplié par 3 au Maroc.
- ▶ En dépit de l'absence de données fiables, il est à noter que plusieurs condamnations à mort ont été prononcées en Mauritanie ces dernières années.

COMMENT AVANCER VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ?

Au niveau international:

- ▶ Voter en faveur de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- ▶ S'engager à aller vers l'abolition de la peine de mort auprès des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme par exemple en acceptant les recommandations allant en ce sens lors des Examens périodiques universels.
- ▶ Ratifier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort.
- ▶ Favoriser le dialogue au sein des organisations régionales et internationales.

	Union du Maghreb arabe	Ligue arabe	Union Africaine	G5 Sahel	ONU	Organisation de la coopération islamique
Algérie	X	X	X		X	X
Maroc	X	X	X		X	X
Mauritanie	X	X	X	X	X	X
Tunisie	X	X	X		X	X

Au niveau national:

- ▶ Protéger explicitement le droit à la vie dans la Constitution.
- ▶ Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort dans la législation.
- ▶ Officialiser le moratoire sur les exécutions en l'inscrivant en droit ou par décision émanant d'une autorité légitime.
- ▶ Commuer toutes les condamnations à mort en d'autres peines.
- ▶ Garantir le respect des droits des personnes risquant la peine de mort à toutes les étapes de la procédure judiciaire.
- ▶ Garantir les droits des personnes détenues condamnées à mort.
- ▶ Garantir un droit de visite des condamnés à mort notamment par les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention de la torture et les organisations de la société civile.
- ▶ Favoriser le débat national sur la question de l'abolition.
- ▶ Publier des données transparentes sur le nombre de condamnations à mort, le nombre de condamnés à mort, leur lieu de détention et les motifs de leurs condamnations.

✉ ecpm@ecpm.org

🌐 www.ecpm.org

f AssoECPM

🐦 @AssoECPM

🌐 www.tudert.ma

🐦 @TudertMena



Avec le soutien financier de



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



Co-financé par la
Délégation de l'Union
européenne au Maroc

